



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 60 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014041-0028 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne)	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014037-0010 - Arrêté portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément déposée par M. Serge DALLET - 2, route de la Force - ST ONGER PARK Lot 46 - 24100 BERGERAC.	6
--	---

Arrêté N °2014051-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014051-0002 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles_Villetoueix	10
--	----

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014006-0022 - Arrêté du 6 janvier 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Périgueux- Ouest à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	15
--	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014010-0010 - Arrêté de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature	20
---	----

Arrêté N °2014043-0004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la réalisation de travaux visant à rétablir le profil d'équilibre d'un bras secondaire du cours d'eau non domanial le Caudeau commune de Saint- Laurent- des- Batons	27
--	----

Arrêté N °2014044-0001 - Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aérodrome de Périgueux à effectuer la destruction à tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien.	32
--	----

Préfecture

Arrêté N °2014029-0009 - Arrêté Modificatif accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale Promotion du 1er janvier 2014	35
---	----

Arrêté N °2014037-0011 - arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	52
---	----

Arrêté N °2014045-0002 - Arrêté portant radiation d'une habilitation dans le domaine funéraire	54
--	----

Arrêté N °2014048-0004 - Agrément départemental du Comité de plongée sous-marine de la Dordogne (CODEP24) pour la formation aux premiers secours	57
--	----

Arrêté N °2014049-0001 - Périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux- Bassillac	59
---	----

Arrêté N °2014050-0001 - Arrêté fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs pour 2013	62
Arrêté N °2014051-0001 - arrêté modificatif portant constitution commission élus DETR	64
Arrêté N °2014052-0002 - Arrêté portant création du syndicat mixte Périgord- Numérique	67



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014041-0028

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 10 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
Périgueux (Dordogne)



**Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 pris par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

Vu l'arrêté modificatif du 27 juin 2013 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

Vu la décision de délégation de signature du 9 janvier 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'élection et la désignation le 10 janvier 2014 des deux représentants de la communauté d'agglomération LE GRAND Périgueux pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

.../...

Considérant la nécessité de constater la vacance du siège occupé par le représentant des familles des personnes âgées accueillies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 27 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux Cédex (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Michel MOYRAND, Maire de la commune de Périgueux, siège de l'établissement ;

Monsieur Marc GELINEAU, représentant de la commune de Périgueux ;

Monsieur BERIT-DEBAT Claude et Monsieur Jean-Pierre ROUSSARIE, représentants de la communauté d'agglomération LE GRAND Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Bernard CAZEAU, Président du conseil général du département de Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Marie-Françoise DESGRIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Martine ROQUES et Monsieur le docteur Pierre BRAX, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Annie GARRIGOU et Madame Juliette BORDET, représentant désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA et Monsieur le docteur Jean-Marie CAZAURAN, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Monsieur le docteur Max DESFRANCOIS, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de Dordogne ;

Monsieur Roland NARDOU, au titre du Comité Aquitaine de l'Association Française des Hémophiles et Monsieur Philippe BUILLES au titre de l'association France Alzheimer Dordogne, représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de Dordogne ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Périgueux.
- la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe.
- le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.
- dans les CHU, le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (DUFR) ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical (CEEM).
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Monsieur le Docteur Luc RIVIERE, représentant le comité d'éthique du centre hospitalier de Périgueux ;

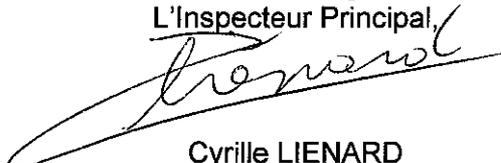
Le représentant des familles des personnes âgées accueillies (siège à pourvoir).

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté précité est abrogé et les articles 3 et 4 sont inchangés.

ARTICLE 3 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2014

P/Le directeur générale de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
P/La directrice de la délégation territoriale,
L'Inspecteur Principal,



Cyrille LIENARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014037-0010

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 06 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément déposée par M. Serge DALLET - 2, route de la Force - ST ONGER PARK Lot 46 - 24100 BERGERAC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté n° Portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par M. Serge DALLET domicilié 2, route de la Force - ST ONGER PARK Lot 46, commune de BERGERAC (24100), en date du 27 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

M. Serge DALLET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 2, route de la Force - ST ONGER PARK Lot 46, commune de BERGERAC (24100):

→ 1 spécimen de l'espèce *Ara ararauna*.

Les conditions de détention sont précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Registre d'entrée et de sortie

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (modèle CERFA n°12448*01) des animaux détenus précisant en en-tête,
-l'identité et les coordonnées de l'éleveur ;
-l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, il doit être indiqué sur le registre:

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le maire de la commune.

Article 3 - Identification des animaux

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- A l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé ;
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 - Modifications des conditions d'élevage

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation et précisées dans le dossier de demande de l'intéressé sont portées à la connaissance de la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).
Les modifications notables de ces conditions donnent lieu à une nouvelle autorisation.

Article 5 - Changement de lieu de détention

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée par la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Article 6 - Contrôle de l'administration

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui sont habilités à contrôler l'élevage dans des conditions prévues réglementairement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et, notamment, celles applicables en matière de santé et de protection animales, de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 7 - Délai et voie de recours

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de BERGERAC (24100), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERIGUEUX, le 06 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Chef du service veille épidémiologique,
santé et protection animales



Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014051-0002

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 20 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2014051-0002 relatif à
l'autorisation d'organisation de concours ou
expositions avicoles_Villetoueix



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.66
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté préfectoral n° 2014051-0002 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que l'A.O.V.I organise le 16 mars 2014 une présentation vente d'oiseaux à la salle des fêtes de Villeteureix et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La présentation vente d'oiseaux qui doit se tenir à Villeteureix est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le docteur Lhomme , dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de la présentation. Avant leur introduction dans l'enceinte de la présentation, un contrôle des animaux sera réalisé par le docteur vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis. Le docteur Lhomme Christophe est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Villetoureix et le docteur Lhomme Christophe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations délégué,
Le chef de service veille épidémiologique
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014006-0022

signé par
DDFIP - le Comptable, responsable du service

le 06 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 6 janvier 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Périgueux- Ouest à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Arrêté portant délégation de signature au 6 janvier 2014

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Périgueux-Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame PASSERA Chantal, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Périgueux-Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

aux agents désignés ci-après :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
VIEYRES Huguette		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
LACHAIZE Martine	BOUCHET Nathalie	BONNEFON Corinne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
DESPOIT VALERIE	GRAFFEUILLE RICHARD	REDONNET GILLES
WASNER LAURENT	CHARRON NATHALIE	SIMON NATHALIE
CLAUSE LUDOVIC	MAILHOT MARIE	VALETTE RICHARD

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIEYRES Huguette	Inspecteur	10 000	24	100 000
BARTHELEMY Joëlle	CP	1 000	6	10 000
DUMAS Josiane	C	1 000	6	10 000
DELABYE Chantal	AAP	300	3	3 000
BOUCHET Nathalie	CP	300	3	3 000
VALETTE Richard	AAP	300	3	3 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LADEUIL Véronique	C	4 000	0	3	3 000
FAURE Évelyne	AAP	2 000	0	3	3 000
DESPORT Valérie	AAP	2 000	0	3	3 000
GRAFFEUILLE Richard	AAP	2 000	0	3	3 000
REDONNET Gilles	AAP	2 000	0	3	3 000
WASNER Laurent	AAP	2 000	0	3	3 000
CHARRON Nathalie	AAP	2 000	0	3	3 000
CLAUDE Ludovic	AAP	2 000	0	3	3 000
SIMON Nathalie	AAP	2 000	0	3	3 000
MAILHOT Marie	AAP	2 000	0	3	3 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Périgueux-Ouest et SIP de Périgueux-Est.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013182-0026 du 1^{er} juillet 2013 et prend effet le 6 janvier 2014.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 6 janvier 2014.

Le responsable du service des impôts des particuliers,



Nicolle MARTIN

Inspecteur divisionnaire hors classe



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014010-0010

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 10 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat**

Arrêté de M. le directeur départemental des
territoires portant subdélégation de signature



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté de M. le directeur départemental des territoires
portant subdélégation de signature**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des Territoires de la Dordogne, à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014, subdélégation est donnée à :

Monsieur Philippe Porte, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 susvisé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Porte, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°110959 du 5 juillet 2011
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Hélène de SALENEUVE	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel	Article 1er-I-1
Chantal LOUPROU	SG – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation et constatation de la dépense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Lynda BOUSSAA	SG – adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Catherine WENNER	SETAF – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Émilie LAGRANGE	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Daniel LAGOUTTE	SETAF – chargé de mission	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction) - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VI (hors §1 du VI-1) Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction) - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VI (hors §1 du VI-1) Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
Alain BORDES	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III
Sophie TROUVE	SCAT – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-III
Bruno CHARLES	SCAT – chef de cellule	- Circulation et éducation routière - Défense	Article 1er-III Article 1er-VIII
Jacques PHELIP	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés) - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-VI (hors §1 du VI-1)

Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5-a
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Jean-Louis SOUAL	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Prévisions des crues - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-2 Article 1er-IV-3
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er -IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I -1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Yves LEROY	SUHC – adjoint chef de service, chef de pôle et chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I -1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Brigitte BODEAU	SUHC – adjoint chef de service et chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Martine CONANGLE	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1 Article 1er V-2-2 Article 1er-V-4
Philippe LAGORCE	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1
Joëlle DRAPEYROUX	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-2 Article 1er-V-4
Sophie MIQUEL	SUHC – chef de cellule et	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)

	chef de pôle	- Habitat	Article 1er-V-1
Pascale BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Francis BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2-2
Marie Paule OBER	SUHC, chargée de mission	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2-2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Passation des marchés publics - Habitat construction et indigne - Lutte contre la présence de plomb - Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-1-5 Article 1er-V-1-7 et 8 Article 1er-V-5 Article 1er-V-6
Daniel SICRE	SUHC -chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Brigitte BAZINGETTE	SUHC -chargée de mission lutte contre l'habitat indigne	- Habitat indigne	Article 1er-V-1-8
Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Gérard GRANIOU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Bernard AUGEREAU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-VI-1
Serge SOULIGNAC	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Cécile BOST	STPV – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	STPV – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Phillippe PERPEROT	STB – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1

		territoriales - Stockage des déchets inertes	Article 1er-IV-13
Emilio SARRAT	STB – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Josette COUDERC	STB – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-VI-1
Chantal LEFEVRE	STB – chargé de mission	- Stockage des déchets inertes	Article 1er-IV-13
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Christine GATAULT	STVI – Adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jean-Marc MEZZANO	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1

Article 3 – subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous:

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°2014010-0002 du 10 janvier 2014
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Claudine SOLEILHAVOUP	SG – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Hélène DE SALENEUVE	Adjoint SG – chef de pôle RH	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Catherine WENNER	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Daniel LAGOUTTE	SETAF – chargé de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain BORDES	SCAT – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Bruno CHARLES	SCAT – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SCAT – chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Anne CHUNIAUD	SEER – chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Yves LE ROY	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Brigitte BODEAU	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint-chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Article 4 – L'arrêté du directeur départemental des territoires du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 janvier 2014
 Pour le préfet et par délégation
 le directeur départemental des territoires


 Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014043-0004

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 12 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la réalisation de travaux visant à rétablir le profil d'équilibre d'un bras secondaire du cours d'eau non domanial le Caudeau commune de Saint- Laurent- des- Batons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à la réalisation de travaux visant à rétablir le profil
d'équilibre d'un bras secondaire du cours d'eau non
domanial le Caudeau commune de Saint-Laurent-des-Batons

arrêté N° 2014043-0004
du 12 février 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 7 novembre 2013, présentée par monsieur **Xavier LESCOMBE**, domicilié au « Le Labouret » 24150 Pressignac-Vicq, enregistrée sous le n° 24-2013-156 et relative à la réalisation de **travaux visant à rétablir, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, le profil d'équilibre d'un bras secondaire** du cours d'eau **le Caudeau**, au lieu dit **la Forge**, section E, parcelles numéros 56, 5,7 58, 61, 62, 6,3 464, 465, sur la commune de **Saint Laurent des Batons**,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet ;
- la présentation et principales caractéristiques du projet ;
- la rubrique de la nomenclature concernée,
- le document d'incidences ;
- les moyens de surveillance et d'intervention ;
- les éléments graphiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du cours d'eau de 1ère catégorie piscicole non domanial, le Caudeau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à monsieur **Xavier LESCOMBE**, domicilié « Le Labouret » 24150 Pressignac-Vicq de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, relative à la **réalisation de travaux visant à rétablir le profil d'équilibre d'un bras secondaire du cours d'eau « le Caudeau » au lieu-dit la Forge, section E, parcelles numéros 56, 57, 58, 61, 62, 63, 464, 465**, commune de **St Laurent des Bâtons**, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté fixés par l'article 2 du présent arrêté.

- ▲ Le bras du Caudeau est rétabli dans son profil d'équilibre sur **250 mètres-linéaire**, soit un gabarit hydraulique maximum de **1,5 mètre de largeur sur 0,5 mètre de profondeur**. Le profil doit permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Le remplacement d'une buse est réalisé sur la parcelle **61**.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Travaux

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de frayères étant < 200 m ²	Déclaration	Néant

Le permissionnaire se conforme aux dispositions dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes

Article 3 : Phase travaux

Pour ces travaux le permissionnaire appliquera les conditions, mesures et règles d'interventions suivantes :

- La direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis **15 jours** avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement,
- les travaux nécessitant d'intervenir en lit mineur doivent être réalisés sur la période du **01 août 2014 au 15 octobre 2014**. Les actions d'élagage ou de recépage de la végétation des rives et des retraits des débris végétaux peuvent être réalisées toute l'année,
- toutes les précautions seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le permissionnaire veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique,
- les travaux ne sont pas de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique ou à engendrer des perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptibles d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont,
- les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni entraver ou aggraver les conditions hydrauliques lors du chantier, ni modifier le profil d'équilibre du cours d'eau .

- Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau, notamment par la mise en place à l'aval immédiat d'un dispositif en paille assurant décantation et filtration, un batardeau isolant le bras de décharge est mis en place à la confluence amont avec le Caudeau. En aucun cas le fond (substratum naturel) et les berges naturelles ne sont touchés lors de ces travaux, l'imperméabilité du fond doit être assuré. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux ni accroître les risques de débordement. La continuité écologique doit être maintenue. Le lit mineur est rétabli en conservant sa diversité d'écoulement,
- l'accord des propriétaires et locataires est requis avant le démarrage des travaux ,
- les matériaux déplacés seront régalez à proximité, hors zone humide, et mélangés au terrain naturel sans former de remblais, en accord avec les propriétaires des terrains riverains avoisinants et sous réserve de leur compatibilité avec les sols et l'usage des sols,

Article 4 : conditions d'alimentation du bras :

Ce bras secondaire fonctionne en bras de décharge des eaux du bras principal du Caudeau, à ce titre les travaux doivent garantir une connexion uniquement en haute eaux. La confluence amont avec le Caudeau sera calé et stabilisé dans cet objectif.

Article 5 : remplacement de l'ouvrage hydraulique :

L'implantation de l'ouvrage sur la parcelle 61 ne provoquera pas de d'irrégularité significative dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente. Un tirant d'air suffisant est conservé dans l'ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants. La continuité écologique doit être maintenue. Les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. La pente naturelle du lit du cours d'eau est préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée. Le radier est situé à minimum 10 centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Article 6 : Mesures visant à la diversité et à la protection du cours d'eau

Une gestion conformément aux dispositions de l'article L 215-14 du code de l'environnement des boisements rivulaires est mis en place : abattages sélectifs d'arbres fortement penchés, contournés, glissés, morts, dépérissant ou en mauvais état sanitaire. Le débroussaillage des berges sera ponctuel, il permettra un ensoleillement minimal. Les méthodes douces de débroussaillage, recépage et élagage doivent être appliquées. Des plantations arbustives et arborescentes pourront être prévues pour accroître la diversité d'essences. Des plantations ou semis d'espèces herbacées seront réalisés sur les berges des bras talutées, le bois mort formant un embâcle conséquent (troncs ou amas de branches) entravant le bras sera systématiquement enlevé afin de limiter l'ensablement du bras du Caudeau. Dans le cas de pâturage, les berges seront mise en défend contre la divagation du bétail par des clôtures et par l'aménagement de dispositifs de franchissement pour le bétail et d'abreuvoirs hors lit mineur.

Article 7 : Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagement est assuré sur une période de deux années et si besoin. A l'issue des travaux autorisés, des travaux complémentaires peuvent être réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté après dépôt d'un dossier complémentaire et accord de la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu, dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative ; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie concernée par les travaux. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au permissionnaire, monsieur **Xavier LESCOUBE**, dont copie sera adressée au maire de Saint-Laurent- des - Batons.

Périgueux, le 12 février 2014

Pour le préfet
Le chef du service eau environnement risques


Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014044-0001

**signé par
le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aérodrome de Périgueux à effectuer la destruction à tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques

N° 2014044 - 0001

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉRODROME DE PÉRIGUEUX
À EFFECTUER LA DESTRUCTION À TIR DES ESPÈCES ANIMALES QUI CONSTITUENT
UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande du chef d'exploitation de l'aérodrome de Périgueux ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;
Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1er : M. le Directeur de l'aérodrome de Périgueux est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Périgueux, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **13 FEV. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014029-0009

**signé par
le Préfet**

le 29 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté Modificatif accordant la Médaille
d'Honneur Régionale Départementale et
Communale Promotion du 1er janvier 2014



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'Etat
Distinctions Honorifiques

Arrêté modificatif

Accordant la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013337-006 du 3 décembre 2013, accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale -Promotion du 1^{er} janvier 2014-

Vu la demande de la Mairie de Lusignac visant à rectifier l'échelon accordé à Monsieur Alban CHAUMETTE,

Vu la demande de la Mairie de Bertric-Burée visant à rectifier l'échelon accordé à Monsieur Marcel POUPARD

Vu la demande de la Mairie de Périgueux concernant le dossier de Monsieur Joris SALLERON

Vu la demande de la Mairie de Fleurac concernant le dossier de Monsieur Raymond MONTORIOL

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ANDRIEUX Jean

- Monsieur BALAN Camille

- Monsieur BERRY Régis
- Monsieur BESSOU Philippe
- Monsieur BONAMY Bertrand
- Monsieur BOST Jean-François
- Monsieur BREUIL Jean-Louis
- Monsieur CARRIER Jean-Louis
- Madame CASSANT Maryse née MENAUGE
- Monsieur CASTAGNE Philippe
- Monsieur CHAMPELOS Bernard
- Monsieur CHATORET Roger
- Monsieur CHAUMETTE Alban
- Monsieur CLUZEAU Pierre
- Monsieur CONANGLE Régis
- Monsieur DE MIRAS Gilbert
- Monsieur DEBREGEAS Jean-Pierre
- Monsieur DELORD Guy
- Madame DESMOND Isabelle née FAURE
- Monsieur DESPLAT Jean-Claude
- Monsieur DUCONGE Noël
- Monsieur DUMONTEIT Gabriel
- Monsieur DUPUY Bernard
- Monsieur DURAND Bernard
- Monsieur ETOURNEAU Abel
- Monsieur FAURE Christian
- Monsieur FRONTOU Jean-Pierre
- Monsieur GALDRAT Daniel
- Monsieur GIRAUDY André
- Monsieur GIRY Pierre

- Monsieur GOURDOUX Marcel
- Monsieur GUILLOT Jean
- Madame JUIN Chantal
- Monsieur JULIEN Michel
- Monsieur KEROUREDAN Jean-Pierre
- Monsieur LAJOINIE Alain
- Monsieur LALA Didier
- Monsieur LANGLADE Christian
- Monsieur LAPRADE Claude
- Monsieur LAVAUD Jean-Paul
- Madame LE RUYET Simone née GUYOT
- Monsieur LIGONIE Jean-René
- Monsieur LORT Albert
- Monsieur MAGNE Jean-Michel
- Monsieur MARCHIER Alain
- Monsieur MASSOUBRAS Jean-Paul (A titre posthume)
- Monsieur MONTORIOL Raymond
- Monsieur MOREAU Yves
- Monsieur RAVIDAT Alain
- Monsieur RENARD Marcel
- Madame SAUTIER Danielle
- Monsieur STACHOWICZ Adam
- Monsieur VIGOUROUX Serge
- Monsieur ZANNI Jean-Pierre

Médaille VERMEIL

- Madame BISSOULET Eliane
- Monsieur BOUET Jean-Paul
- Monsieur BROUILLAUD Jean-Claude

- Monsieur **BUSSY** Alain
- Madame **CAPITAINE** Jeannette née **LEONARD**
- Monsieur **CARTAUD** Jean-Claude
- Monsieur **FAYE** Jean
- Monsieur **GALLET** Gérard
- Monsieur **JUGIE** Roger
- Monsieur **LACHAUD** Alain
- Monsieur **MOUTON** Benoît
- Monsieur **SALOMON** Patric
- Monsieur **TREMBLET** Dominique
- Monsieur **VILATTE** Claude

Médaille OR

- Monsieur **BRUGEASSOU** Pierrot
- Monsieur **COMBEAU** Maurice
- Monsieur **DURAND** Claude
- Monsieur **HEYERE** Arthur
- Monsieur **OBRE** Gilbert
- Monsieur **POUPARD** Marcel

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame **AL JOUBAHI** Catherine née **DARFEUILLE**
- Monsieur **AMBLARD** Christophe
- Monsieur **AUGUSTE** Louis
- Madame **AYMARD** Marie née **FOUGERES**

- Madame **BALASTRE** Soraya née **HAMANA**
- Madame **BALOGÉ** Lydie née **BERNIER**
- Madame **BARDE** Brigitte née **GAUBERT**
- Monsieur **BARET MAURIAL** Jean-Pascal
- Monsieur **BEAUVIE** Denis
- Madame **BENETEAU** Colette née **DURET**
- Madame **BERNARD** Claire née **MOULINIER**
- Monsieur **BERTRANDIE** Christophe
- Monsieur **BEYNEY** Fabrice
- Madame **BODIN** Laurence née **DELBOS**
- Monsieur **BOISSONNET** José
- Madame **BONDY** Martine née **VAZEILLE**
- Madame **BONNEVAL** Annie née **VIREMOUNEIX**
- Madame **BONNO** Florence
- Monsieur **BORDAT** Didier
- Madame **BOUCHER** Corinne née **MORETTI**
- Monsieur **BOURINET** Jean-Marie
- Monsieur **BRACHET** Christophe
- Monsieur **CANTY** Philippe
- Madame **CARAMIGEAS** Nathalie née **DUPUY**
- Madame **CARREAU** Marie-Josée née **LA FAYE**
- Monsieur **CHABROL** Jean-Christophe
- Madame **CHARLAT** Françoise née **TRIQUENAUX**
- Madame **CHARRIERE** Murielle née **VERGNAUD**
- Monsieur **CHARRON** Jérôme

- Monsieur CHATAIGNIER Laurent
- Madame CHATEAU Géraldine née GOTEREAU
- Monsieur CHATELET Olivier
- Madame COAT Sylvette née MEYRIGNAC
- Madame CORDEAU Christine née CITROUGNE
- Monsieur COSSE Eric
- Monsieur COSTE Jean-Jacques
- Monsieur DAUBISSE Christophe
- Madame DEBRACH Nathalie née BORIES
- Madame DELAMARES Brigitte née BONVOISIN
- Madame DELBREL Catherine née DERGAT
- Madame DELGUEL Marie-Hélène
- Madame DELIBIE Colette née PINSON
- Monsieur DELMAS Francis
- Madame DESBORDES Marie-Christine née RIGOULET
- Monsieur DOAT Jean-Jacques
- Madame DUMAS Sylvie
- Madame DUMOULIN Bernadette
- Madame DURAND Elisabeth née CELMER
- Monsieur DURIEU Jacques
- Monsieur EILLES Jean-Bernard
- Madame FAURIE Claude
- Monsieur FOUILLET Miche
- Madame FOURNIER Karine née SCHONBACHLER
- Madame FRIDRICK Françoise née COSSE
- Madame FULBERT Sylvie née LAFON

- Monsieur GAGNAIRE Stéphane
- Monsieur GALIACY Jean-François
- Madame GALIPOT Josiane
- Madame GENEBRE Marie-Josiane née MAURAND
- Monsieur GOGIBUS Dominique
- Monsieur GOMILA Jean-Christophe
- Monsieur GONZALEZ Thierry
- Monsieur GOUMONDIE Eric
- Monsieur GOURSAT Hervé
- Monsieur GRASSET Richard
- Madame GUILLOT Evelyne née SRAKA
- Madame HIVERT Sylviane
- Monsieur IRAGNE Laurent
- Madame JACK Francine née GAUCHER
- Monsieur JACK Robert
- Madame JOSEPH Jocelyne
- Madame JULLY Frédérique
- Monsieur LAGRANCOURT Max
- Madame LAJUNIE Corinne
- Madame LARRERE Marie-Claire née FORT
- Madame LAVIEVILLE Frédérique
- Monsieur LEQUETTE Daniel
- Madame LEROY Catherine née DESCHODT
- Madame LESCORBIE Emmanuelle
- Madame LESVIGNE Michèle
- Madame LEVEQUE Nicole née SERRE

- Madame MANAUD Brigitte
- Madame MANERA Mireille née LABROUSSE
- Madame MAPAS Michèle née CHAMINADE
- Madame MARQUET Christine née VERSAVEAUD
- Madame MASSE Florence
- Madame MAZALEIGUE-GONTHIER Laurence née MAZALEIGUE
- Monsieur MEAUD Didier
- Madame MERLE Marie-José née VIEILLEMARINGE
- Madame MESPLET Pascale née PARVAUD
- Madame MICHEL Florence
- Madame MICHON Sylvie née DAVY
- Madame MIRAL Géraldine
- Madame MOREAU Martine
- Monsieur NAULIN Pierre
- Madame NOUET Josette née VEAUX
- Monsieur OUARY Patrick
- Madame PARINET Sabine née HADJADJ
- Monsieur PATEYTAS David
- Madame PAUCHET Martine née DANIEL
- Madame PENCHAUD Monique
- Madame PERROT Marie-Claude née PISTRE
- Madame PESTRE Sylvie née MONTEIL
- Madame PHELIPPEAU Muriel née MONNERON
- Madame POIRIER Jeanine
- Madame PREVOST Evelyne

- Madame PRIOREAU Marie-Thérèse née ALARY
- Madame RAFFIER Nadia
- Madame REY Marie-Hélène
- Monsieur RIZZA Marcel
- Madame ROCHE Isabelle née PATAUD
- Monsieur ROSSIGNOL Didier
- Madame ROUBEAUD Claudine née BEGON
- Madame SALINIER Bernadette née NABOULET
- Monsieur SALLERON Jorys
- Madame SANTOS MARCELINO Muriel née MAURAND
- Monsieur SARETTE Jean-Pierre
- Monsieur SINSOU Morange
- Madame TARASCON Isabelle
- Monsieur TREMOULET Jean-Claude
- Madame VALETTE Sylvie
- Madame VAPRILHIAS Marie-Thérèse née MONTET
- Madame VERLHIAC Béatrice née BENEY
- Madame VILATTE Marilynne

Médaille VERMEIL

- Madame ALBUCHER Agnès
- Madame ALLEGRE Dominique
- Monsieur AUDY Pascal
- Monsieur AUTIER Eric
- Madame BALANCIE Marie née GONCALVES

- Monsieur BANIZETTE Didier
- Madame BARTAIRE Claire
- Madame BAUDRY Violette née LELONG
- Madame BESSE Brigitte
- Madame BOISSART Brigitte née FAYE
- Madame BONNAUD Marie-Christine née LAFARGE
- Madame BONNET Monique née DELAGE
- Madame BORDAS Josette née CHADEBEC
- Madame BORDE Odile née VINCENT
- Madame BORDET Juliette née GADAUD
- Monsieur BOUTIE Philippe
- Madame BOYER Francine née DELAMARE
- Monsieur BUISSON Jean-Pierre
- Monsieur CAILLAUD Philippe
- Madame CASTELLO Corinne
- Monsieur CHABOT Bernard
- Madame CHABOT Dominique née MEYZIE
- Madame CHAKOR-ROUBA Yamina
- Madame CHARRIERE Maryse née BELLEARD
- Monsieur CHAUMETTE Patrice
- Monsieur CORRE Jacques
- Monsieur CROCHET Serge
- Madame DEBONNIERE Elisabeth née LOUIS
- Monsieur DELATTRE Yannick
- Monsieur DELBONNEL Patrick

- Monsieur **DEPRAT** Dominique
- Madame **DESMOULINS** Francette
- Monsieur **DEZON** Patric
- Monsieur **DOCHE** Vincent
- Madame **DUBESSET** Evelyne
- Madame **DUMONT** Nadine née **PEYRAT**
- Madame **DUPUY** Isabelle
- Monsieur **DUSSEAU** Stéphane
- Monsieur **FARAND** Jack
- Monsieur **FAYAT** Denis
- Monsieur **FAYAT** Laurent
- Monsieur **FILLAT** Daniel
- Madame **FORME** Maryse née **CAVIGNAUX**
- Monsieur **FRESQUET** Philippe
- Monsieur **GENTE** Gabriel
- Madame **GIRARDEAU** Lucette née **RICOINE**
- Monsieur **GONDEAU** François
- Monsieur **GOSSARD** Alain
- Madame **GOSSARD** Nadia née **KOWALSKI**
- Monsieur **HANOUE** Youssef
- Monsieur **HERBO** Franck
- Madame **HOUSSET** Nicole
- Monsieur **JANIN** Philippe
- Monsieur **JARRETON** Pierre
- Madame **JOUSSAIN** Jocelyne née **GUERIN**

- Monsieur KEREMBELLEC Jean-Michel
- Madame LABROUSSE Nadine née LAFFITTE
- Monsieur LABRUE Thierry
- Madame LACARTE Corinne née DEFICIS
- Monsieur LALOIX Jean-Pierre
- Monsieur LEFEVRE Gilles
- Madame LOPEZ Maryse née MAGNE
- Madame MARTINEAU Martine née GRASSET
- Madame MARTY Joëlle née JEZEQUEL
- Monsieur MATHIEU Alain
- Monsieur MATHIEU Daniel
- Madame MAULEON Anita née DESSALES
- Madame MAZIERES Claudie
- Madame MEAUD Laurence née ZAWISMY
- Madame MEAUD Marie-Agnès
- Monsieur MERLAUD Jean-Louis
- Madame MONTEYROL Martine née DUCOURTIEUX
- Monsieur MORTESSAGNE Régis
- Monsieur NEURY Eric
- Madame PABOT Nicole
- Madame PAIN Catherine
- Monsieur PARCELIER Bernard
- Monsieur PEYPELUT Denis
- Madame PEYTOUREAU Patricia
- Monsieur PINHO Serafin
- Monsieur POMAREL Patrick

- Madame **PRADEAU** Annick née **PORTE**
- Madame **PRUNIS** Josiane
- Monsieur **PUYRIGAUD** Jean-Claude
- Monsieur **RAVEL** Bruno
- Monsieur **RAVIDAT** Alain
- Madame **RAYNAUD** Corinne née **FICHER**
- Madame **REYNET** Dominique
- Madame **SIMON** Solange née **FONTAGNOL**
- Monsieur **SIRJACQUES** Jean-Claude
- Monsieur **VAYNE** Gilles
- Madame **VIGIER** Michelle
- Madame **VINSON** Christine née **ROCHE**
- Madame **ZUGNO** Francine née **NIOTOU**

Médaille OR

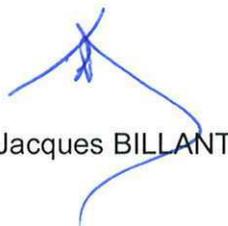
- Madame **ALCODORI** Régine
- Madame **ALLARD** Danièle née **GOOTIES**
- Madame **BARDON** Martine
- Madame **BEAUVAIS** Jocelyne née **DARAINÉ**
- Monsieur **BEYENS** Michel
- Monsieur **BILLAT** Alain
- Monsieur **CABIROL** Didier
- Madame **CAVIGNAUX** Annick née **DERGAT**
- Madame **CORBIN** Martine
- Madame **COUSTILLAS** Mireille née **GRANDCOIN**
- Madame **DALMONT** Claudine née **FAURE**

- Madame **DURAND** Martine née **MUTEL**
- Madame **FORGERON** Anne Marie
- Madame **FRUCHOU** Marie-Paule
- Madame **GOUZE** Marie-France
- Madame **GUEZENNEC** Marie-Jeannine née **VILLATTE**
- Monsieur **HULOT** Jacky
- Madame **JAFFRE** Anne-Marie née **BREMOND**
- Monsieur **JALES** Dominique
- Monsieur **JAVERNAUD** Jean-Pierre
- Monsieur **JUAN** Alexandre
- Madame **JUGE** Clarisse née **LENFANT**
- Monsieur **LACOSTE** Gérard
- Monsieur **LAFON** Jean-Alexis
- Monsieur **LAMAZE** Daniel
- Madame **LEGER** Françoise née **DANREE**
- Monsieur **LEMAITRE** Christian
- Madame **MEEKEL** Véronique née **ANDRES**
- Monsieur **PAPON** Denis
- Madame **PASSERIEUX** Mariette
- Madame **SICARD** Christine née **ROCHE**
- Madame **SOURZAT** Sylvette née **NEDELEC**
- Madame **THONAT** Nadine née **BONTEMPS**
- Madame **TOURNIER** Geneviève née **ALLEMANDOU**

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PERIGUEUX, le 29 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014037-0011

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 06 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant inscription d'objets mobiliers au
titre des monuments historiques

-ARRETE-

N° 2014037-0011

Portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 254 – 0008 du 11 septembre 2013 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Dordogne ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 2 octobre 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Castelnaud La Chapelle, château des Milandes (Inv. MH 2009), collection particulière
Ensemble de costumes et d'accessoires de scène de Joséphine Baker (1906-1975)

1 Paul Poiret (1879-1944), Kimono, vers 1930, soie lamée à décor floral mauve et orangé, passementerie et pompon doré. Propriété : château des Milandes

5 Body de scène vers 1960 satin de soie fuschia brodé de motifs stylisés en paillettes roses, vertes, dorées et argentées, strass blanc, rose, vert, or et jaune. Propriété : château des Milandes

7 Robe de scène blanche, courte, à bretelles entièrement ornée de pétales en tulle blanc, garnies de perles tubes et gouttes bleues, paillettes blanc nacré. Propriété : château des Milandes

12 Robe taffetas de soie rouge semis de strass blanc collier maillons dorés. Propriété : château des Milandes

16 Coiffe vers 1960-1970 strass blanc formant un diadème en pierreries vertes et blanches, plumes d'autruche blanches et noires et plumes de faisan vertes. Propriété : château des Milandes

19 Robe de scène portée à l'Olympia en 1959 soie et velours strass. Propriété : château des Milandes

20 Coiffe vers 1960 perruque raphia noir cygne aux ailes déployées en pompons garnis de strass. Propriété : château des Milandes

22 « Ceinture de bananes » lamé or et filet de strass, modèle original, version année 1930. Propriété : château des Milandes.

Fait à Périgueux, le 6 février 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous préfet de Bergerac,

Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014045-0002

signé par
Le chef du pôle des élections et de la réglementation

le 14 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques

Arrêté portant radiation d'une habilitation dans
le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014045-002 Portant radiation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-24 à D2223-131 ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.0904 du 16 juin 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Gilles LAVAL (habilitation n° 10.24.3.106) ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2013 par lequel M. Gilles LAVAL, artisan au 88 rue Louis Blanc – 24 000 Périgueux, signale la cessation d'activité de son entreprise dans le cadre de la vente du fonds de commerce ;

Vu l'extrait Kbis en date du 27 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0017 du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Isabelle TOURNIER, adjointe au chef du pôle des élections et de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 10.0904 du 16 juin 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Gilles LAVAL, dont le siège social et l'établissement sont situés 88 rue Louis Blanc – 24 000 Périgueux, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à M. Gilles LAVAL, et transmis, pour information, au maire de la commune de Périgueux.

Périgueux, le 14 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Pôle

Isabelle TOURNIER

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014048-0004

**signé par
le Directeur de Cabinet**

le 17 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Agrément départemental du Comité de plongée sous-marine de la Dordogne (CODEP24) pour la formation aux premiers secours



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 Août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous -Marins pour la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0122 en date du 2 février 2009 accordant l'agrément départemental à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins « comité départemental de la Dordogne » ;

VU la demande d'agrément présentée par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins « Comité Départemental de la Dordogne » en date du 26 octobre 2013;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1er : La Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins « comité départemental de la Dordogne » est reconnu et agréé, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 sus visé.

Article 2 : L'agrément accordé pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, sus visé.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, M. le Chef du SIDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

17 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Baptiste ROLLAND



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014049-0001

**signé par
le Préfet**

le 18 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux- Bassillac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2014049-0001
**fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, modifié par l'ordonnance 2010-462 du 06 mai 2010

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac du 06 février 2014

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile

A R R E T E

Article 1^{er} : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Mairie de Périgueux, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil dès lors que le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) est assuré

- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014050-0001

**signé par
le Secrétaire général**

le 19 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté fixant le montant de base de l'indemnité
représentative de logement (IRL) due aux
instituteurs pour 2013

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Développement Economique
et Interventions Financières
Mission dotations aux collectivités locales

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS

TAUX DE BASE 2013

Le préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 prescrivant la fourniture par les communes d'un logement en nature aux instituteurs ;

VU les articles 10, 11 et 12 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921 instituant l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés ;

VU le décret 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils d'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU les articles L.2334-26, L.2334-28, L.2334-29 et L.2334-31 du code général des collectivités territoriales portant réforme de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTB1328501N en date du 26 novembre 2013 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2013 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 7 février 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant de base annuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2013 est fixé à 2 246 €.

ARTICLE 2 : A ce taux de base s'ajoute éventuellement la majoration de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le

19 FEV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014051-0001

**signé par
le Préfet**

le 20 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté modificatif portant constitution
commission élus DETR

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local
Pôle développement et interventions financières
Mission subventions Etat / FEDER

Arrêté n°...

modifiant l'arrêté du 08 mars 2013
portant constitution de la commission d'élus de la
Dotation d'Équipement des territoires Ruraux (DETR)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334.32 à L. 2334.39,

Vu la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 - article 179,

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 111496 du 10 novembre 2011 portant constitution de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des territoires Ruraux (DETR),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013067-003 du 08 mars 2013 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2011 portant constitution de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu le courrier du 17 février 2014 par lequel le président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne informe le préfet de la désignation des membres de la commission d'élus de la DETR consécutivement aux modifications intervenues à compter du 1^{er} janvier 2014 sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issus de l'application du Schéma départemental de coopération intercommunale,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission d'élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux comprend 29 membres.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des maires (14 membres)

André ALARD	Maire de Carlux
Jacques AUZOU	Maire de Boulazac
Jean-Claude BASTID	Maire de Ménesplet
Thierry BOIDE	Maire de Saint-Géraud-de-Corps
Dominique BOUSQUET	Maire de Thenon
Jean-Paul COUVY	Maire de Monsec
Jean-Pierre CUBERTAFON	Maire de Lanouaille
Jean-Pierre DUBOIS	Maire de Salignac-Eyvigues
Jean LACOTTE	Maire de Singleyrac
Claude MALAURIE	Maire de Ladornac
Christian MAZIERE	Maire de La-Chapelle-Faucher
Jacques MONMARSON	Maire de Saint-Astier
Dominique MORTEMOUSQUE	Maire de Beaumont-du-Périgord
Jean-Pierre PEYREBRUNE	Maire de Monbazillac

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale
(15 membres)

Jean BOUSQUET	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort
Olivier CHABREYROU	Communauté de communes Dronne et Belle
Jean-Jacques CHAPPELET	Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès
Jean-Jacques DE PERETTI	Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir
Vincent FLAQUIERE	Communauté de communes du Pays de Fénélon
Pierre GIRY	Communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais
Michel JACCOU	Communauté de communes du Pays Thibérien
Bruno LAMONERIE	Communauté de communes du Pays de Lanouaille
Max LEY	Communauté de communes Isle Double Landais
Michel RAFALOVIC	Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
Jacques RANOUX	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
Pascale ROUSSIE-NADAL	Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye
Rémy TERRIENNE	Communauté de communes du Pays Ribéracois
Bernard VAURIAC	Communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand
Marie-Rose VEYSSIERE	Communauté de communes du Pays de Villamblard

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 20 FEV. 2014

Le Préfet

Jacques DILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014052-0002

**signé par
Préfet Dordogne - Préfet Gironde.**

le 21 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création du syndicat mixte
Périgord- Numérique



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRÊTÉ N°
PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE PÉRIGORD NUMÉRIQUE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1425-1, L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT Préfet de la Dordogne ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 15 novembre 2013 approuvant la création du syndicat mixte Périgord Numérique et le projet de statuts associé ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 25 novembre 2013 approuvant la création du syndicat mixte Périgord Numérique et le projet de statuts associé ;

Vu la délibération du Syndicat Départemental d'Energies en date du 20 février 2014 approuvant la création du syndicat mixte Périgord Numérique et le projet de statuts associé, approuvant l'adhésion du Syndicat Départemental d'Energies au syndicat mixte Périgord Numérique;

Vu l'avis favorable rendu le 29 novembre 2013 par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu la lettre du 19 février 2014 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne désignant le comptable public du syndicat ;

Considérant que tous les membres du syndicat mixte Périgord Numérique ont approuvé sa création et le projet de statuts associé ;

Considérant dès lors qu'existe un accord unanime entre les membres du syndicat mixte Périgord Numérique, accord requis par les dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales pour autoriser la création du syndicat ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

-ARRETE-

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un syndicat mixte ouvert regroupant la Région Aquitaine, le Département de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Energies.

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte Périgord Numérique ».

Article 2 : Le syndicat mixte Périgord Numérique est un syndicat mixte ouvert, régi par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte Périgord Numérique sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux statuts du syndicat mixte Périgord Numérique, peuvent adhérer au syndicat les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires, ayant reçu transfert de la compétence relative aux services locaux et réseaux de communications électroniques dont la liste figure en annexe aux dits statuts.

Article 5 : Peut être membre associé au syndicat toute personne publique intéressée par l'étude de l'établissement d'infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Dordogne et le suivi de leurs activités.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement du syndicat mixte Périgord Numérique, telles que décrites dans les statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 7 : Le syndicat mixte Périgord Numérique est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Le siège du syndicat mixte Périgord Numérique est situé à l'Hôtel du Département à Périgueux.

Article 9 : Le syndicat mixte a pour objet, dans le cadre de l'aménagement et du développement économique du territoire, d'exercer en lieu et place de ses membres :

- la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

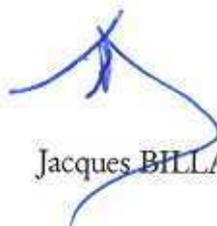
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final,
- en application de l'article L. 1425-2 dudit Code, la définition de la gestion, de l'évolution et la révision du schéma directeur territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN),
- le cas échéant, la conclusion et le suivi des conventions de programmation du déploiement des liaisons Fiber To The Home (FTTH) avec les opérateurs,
- plus largement, la définition de la stratégie d'aménagement numérique départementale, son animation et sa coordination pour le compte de ses membres.

Article 10 : Les fonctions de comptable public du syndicat mixte Périgord Numérique sont assurées par le Payeur départemental.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du Conseil Régional d'Aquitaine, le président du Conseil Général de la Dordogne, le président du Syndicat Départemental d'Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Dordogne.

Périgueux, le 21 FEV 2014

Le préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

Statuts du Syndicat Mixte Périgord Numérique

PERIGORD-NUMERIQUE
PROJET DE STATUTS

1. PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1^{er} – Composition et dénomination

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Aquitaine, le Département de Dordogne, le Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires, ayant reçu transfert de la compétence relative aux services locaux et réseaux de communications électroniques dont la liste figure en annexe 1 aux présents statuts.

Il prend la dénomination de « *Syndicat Mixte Périgord Numérique* ».

Peut être membre associé du Syndicat toute personne publique intéressée par l'étude de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Dordogne et le suivi de leurs activités.

Les membres associés participent au comité syndical mais ne prennent pas part au vote. Ils peuvent participer au financement dans les conditions fixées à l'article 8.3 alinéa 2 des présents statuts.

Article 2 – Objet

A ce titre, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres :

- la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
 - l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
 - la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final,
- en application de l'article L. 1425-2 dudit Code, la définition de la gestion, de l'évolution et la révision du schéma directeur territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN),
- le cas échéant, la conclusion et le suivi des conventions de programmation du déploiement des liaisons Fiber To The Home (FTTH) avec les opérateurs,
- plus largement, la définition de la stratégie d'aménagement numérique départementale, son animation et sa coordination pour le compte de ses membres.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Avant l'expiration de ce délai, il peut être dissous en application des règles du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier CS11200 24019 PERIGUEUX. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Le Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

Article 5.1 : Désignation des délégués au Comité syndical

Les délégués sont élus par les organes délibérants des membres du Syndicat conformément aux règles applicables à chacun d'entre eux.

Chaque membre du Syndicat désigne dans les mêmes conditions des délégués suppléants en nombre identique à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à intervenir en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués des membres du Syndicat est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 5.2 : Composition du Comité

Le Comité syndical est composé de représentants des différents membres selon les modalités suivantes :

- Région Aquitaine 2 délégués
- Département de la Dordogne 11 délégués
- Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE) 4 délégués
- Chacune des Communautés d'Agglomération 2 délégués
- Chacune des Communautés de communes 1 délégué

Article 5.3 : Fonctionnement du Comité syndical et modalités de vote

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Comité syndical adopte un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne.

Les droits de vote de chacun des membres du Comité syndical sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges de fonctionnement courant (définies à l'article 8.2).

Article 5.4 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts.

Le Comité syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou au président du Syndicat mixte, à l'exception :

- de l'élection des membres du bureau,
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le comité syndical en son sein.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents placés sur son autorité.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge des membres du comité syndical.

Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, de quatre (4) Vice-présidents et deux (2) autres membres, tous désignés par les membres du Comité syndical.

Les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les Vice-présidents et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 – Recettes et Répartition des charges

Article 8.1 : Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1. la contribution des membres,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. les subventions, participations et fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des Communes ou des groupements de collectivités territoriales,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
7. le produit des emprunts.

Article 8.2 : Répartition des charges d'administration

Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du Syndicat sont financées par contribution des membres et fixées comme suit :

- Département de la Dordogne	40 %
- Région Aquitaine	25 %
- Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE)	15 %
- Chaque Communauté d'Agglomération	4 %
- Chaque Communauté de communes	1 %

A défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de tout autre membre pressenti à la date de création du Syndicat, le reliquat éventuel de participation au titre du fonctionnement est assuré par le Département.

A contrario, chaque nouvelle adhésion au Syndicat générant un pourcentage de ressources supplémentaires, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale.

Article 8.3 : Financements spécifiques

Les autres dépenses, notamment les dépenses d'investissement, font l'objet d'une proposition globale de financement. Le Comité syndical se prononce sur chaque projet d'investissement et sur son budget prévisionnel.

Les financements nécessaires à la réalisation des projets pourront provenir aussi bien des membres mais aussi de tout autre financeur potentiel.

Article 9 – Adhésion d'un nouveau membre

Toute personne de droit public disposant de la compétence L. 1425-1, dès lors qu'elle est, en tout ou partie, située sur le territoire départemental, peut adhérer au Syndicat selon la procédure prévue au présent article.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple.

De la même manière, toute demande d'association est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple.

Article 10 – Retrait

Le retrait n'est possible, pour un membre adhérent, qu'à l'issue de la période d'amortissement des investissements auxquels il a contribué.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers d'une part et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du syndicat d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Un membre associé peut demander à ce qu'il soit mis fin à son association.

Article 11 – Adhésion ou participation à l'outil régional de commercialisation des réseaux de communications électroniques aquitains

Dans le cadre de la stratégie régionale d'exploitation et de commercialisation, le Syndicat définira par délibération les conditions d'adhésion à l'outil régional créé à cet effet.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – renvoi aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales (CGCT)

Dans le silence des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Article 13 – Devenir du réseau d'Initiative Publique de la Communauté d'Agglomération Périgourdine (CAP)

Une convention particulière passée entre le Syndicat Mixte Périgord Numérique réglera le devenir du réseau d'Initiative Publique de la Communauté d'Agglomération Périgourdine.

Cette convention exclura le transfert de charges et responsabilités aux membres du Syndicat dont le territoire de compétence est en dehors du périmètre futur de la Communauté d'Agglomération Périgourdine.

ANNEXE 1

....

Liste des établissements publics de coopération intercommunale,
membres du Syndicat Mixte Périgord Numérique

